



GHT des Alpes du Sud

CHICAS - Cellule des Marchés

Tél. : 04.92.40.28.04

E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr



📁 : SE9 N201

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN LOCAL TRANSFORMATEUR

Préalablement à l'opération de restructuration de l'hôpital d'Embrun

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

N° 022-2026

**Codes nomenclature DGOS : PF11FOOO - PF11E000 - PF14A000 -
PF14E000 - PF14D000 - PF14C000 - PF13D000 - PF12D000 -
PF11G000 - PF13C000 - PF14G000**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	5
1-1 OBJET DU MARCHÉ	5
1-2 DECOMPOSITION DU MARCHÉ	5
1-3 FORME DU MARCHÉ	5
1-4 DUREE DU MARCHÉ	6
1-5 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	6
1-6 ASSISTANT DU MAITRE D'OUVRAGE	6
1-6 MAITRISE D'ŒUVRE (MOE).....	6
1-7 COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI).....	8
1-8 CONTROLE TECHNIQUE (CT).....	8
1-9 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS) ...	9
1-10 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER.....	9
1-11 ETUDES D'EXECUTION	9
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
2-1 PIECES CONTRACTUELLES	11
2-2 PIECES GENERALES	12
2-3 ASSURANCES	13
2-2.1 Responsabilité civile	13
2-2.2 Responsabilité décennale	13
ARTICLE 3 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE	15
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION	15
4-1 LIEU ET CONDITIONS D'EXECUTION.....	15
4-2 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE GENERAL.....	16
4-3 TRAITS DE NIVEAUX	17
4-4 SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE	17
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	18
Lieux de dépôt des déblais en excédent	18
4-5 COUPES D'ARBRES	18
Dégradations causées aux voies publiques.....	18
4-6 SOUS-TRAITANCE	18
4-7 PERIODE DE PREPARATION.....	21
4-8 PROGRAMME D'EXECUTION	21
4-9 REUNIONS DE CHANTIER	22
4-10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	23
4-11 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	23
Intempéries réputées prévisibles	23
Phénomènes et intensités limites	23
Prolongations de délai.....	24
4-12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ETUDES D'EXECUTION ET LES DOE	24
4-13 RECEPTION ET OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION (OPR).....	25
ARTICLE 5 – GARANTIE.....	25
ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	25
6-1 CONTENU DES PRIX	25
6-2 PRESTATIONS FOURNIES AU TITULAIRE	28
6-3 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE	28
6-4 APPROVISIONNEMENTS.....	28
6-5 AVANCE ET GARANTIE	29
CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	29

GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE.....	29
6-6 TRAVAUX MODIFICATIFS	29
6-7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER.....	30
6-8 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE.....	30
ARTICLE 7 – VARIATION DANS LES PRIX	30
7-1 TYPE DE VARIATION DES PRIX.....	30
7-2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	30
7-3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE	31
7-4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX.....	31
7-5 VARIATIONS PROVISOIRES.....	31
ARTICLE 8 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT	31
8-1 PROJETS DE DECOMPTES ET REGLEMENT DES COMPTES	31
8-2 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	33
ARTICLE 9 – PENALITES	34
PAR DEROGATION A L'ARTICLE 19.2.1 DU CCAG, LE TITULAIRE N'EST EXONERE D'AUCUNE PENALITE.	34
LES DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE DANS UN DELAI FIXE PAR LE MARCHE DOIVENT ETRE TRANSMIS PAR LE TITULAIRE PAR TOUT MOYEN PERMETTANT D'ATTESTER DE LEUR DATE DE RECEPTION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.	34
9-1 PENALITES POUR RETARD	35
9-1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux	35
9-1.2 Pénalité pour retard dans la livraison de la(des) pièce(s) témoin ou des premiers de série.	35
9-1.3 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception 35	
9-1.4 Retard dans la remise des documents	36
9-2 ABSENCES AUX REUNIONS	36
9-3 PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CISSCT	36
9-4 INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER.....	37
9-5 PENALITE POUR RETARD DANS LE NETTOIEMENT (CHANTIER ET VOIES DE CIRCULATION) PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	37
9-6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	38
9-7 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT PENDANT ET APRES EXECUTION ...	38
9-8 PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 39	
9-9 PENALITE POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ET DEMANDES DU COORDONNATEUR SPS, DE L'OPC, DU MAITRE D'ŒUVRE OU DU MAITRE D'OUVRAGE.....	39
9-10 PENALITE POUR EFFECTIF INSUFFISANT.....	39
9-11 PENALITES RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	39
9-7.1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant	39
9-7.2 Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance.....	40
9-12 PENALITES APPLICABLES EN CAS DE DETACHEMENT DE SALAIRES ETRANGERS	40
9-13 PENALITES DIVERSES	40
ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT	41
10-1 RESILIATION.....	41
10-2 EXECUTION PAR DEFAULT	41
ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	41
ARTICLE 12 - CONTESTATIONS ET LITIGES	42

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1-1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet des prestations de travaux portant sur la création du local transformateur du projet « Nouvel Hôpital d'Embrun (NHE) » préalablement à l'opération de restructuration de l'hôpital d'Embrun.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations : Centre Hospitalier d'Embrun, 8 Rue Pierre et Marie Curie, 05200 Embrun

1-2 DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent marché se décompose en 5 lots comme suit :

- Lot N° 1 : Gros-œuvre
- Lot N° 2 : Étanchéité
- Lot N° 3 : Métallerie-serrurerie
- Lot N° 4 : Électricité CFO/CFA - SSI
- Lot N° 5 : VRD

Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, aux DTU ainsi qu'au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

En conséquence, les entreprises titulaires des différents lots ne pourront se prévaloir d'un oubli, d'une omission ou d'une imprécision figurant sur les plans ou dans le CCTP pour justifier la non-exécution de prestations nécessaires au parfait achèvement de leurs ouvrages.

Chaque entreprise est réputée avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), ainsi que des prestations relevant des autres corps d'état. Il lui appartient, avant la remise de son offre, de signaler toute incohérence, omission ou difficulté d'interprétation qu'elle pourrait constater. À défaut, elle est réputée avoir intégré l'ensemble des contraintes nécessaires à la bonne exécution de ses prestations.

1-3 FORME DU MARCHE

Pouvoir adjudicateur et Maître d'Ouvrage :

Le pouvoir adjudicateur est :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS)
Établissement support du GHT des Alpes du Sud
1, place Auguste Muret
B.P. 101
05007 GAP Cedex
représenté par Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur d'établissement.

Le CHICAS est l'établissement support du GHT des Alpes du Sud.

Conformément à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire, le Maître d'ouvrage est le Centre Hospitalier d'Embrun, établissement partie du GHT des Alpes du Sud.

Le marché est signé pour le compte du Centre Hospitalier d'Embrun, par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud de Gap-Sisteron, établissement support du GHT des Alpes du Sud, conformément aux dispositions de l'article R.6132-16 du Code la santé publique.

Le suivi de l'exécution du marché est assuré par le Centre Hospitalier d'Embrun, le maître d'ouvrage, interlocuteur direct du titulaire.

Est désigné comme représentant du Maître d'ouvrage, au sens de l'article 3.3 du CCAG-Travaux : **M. Frédéric SCHUMACHER - Directeur du Patrimoine & Logistique**

1-4 DUREE DU MARCHE

La durée prévisionnelle du marché est de 5 mois pour l'ensemble des lots à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de l'opération (sans l'année de garantie de parfait achèvement), et selon le calendrier prévisionnel fourni par le candidat.

1-5 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables.

1-6 ASSISTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par :

SARL A2MO - Agence de Marseille
Adresse : **113 rue de la République**
13002 Marseille

Représentée par : Claire CAROVANI, en qualité de chargée d'opérations.

L'assistant au Maître d'ouvrage ne dispose d'aucun pouvoir de représentation de ce dernier, sauf disposition contraire prévue au présent document.

1-6 MAITRISE D'ŒUVRE (MOE)

La maîtrise d'œuvre est assurée par un groupement composé des opérateurs économiques suivants :

Mandataire du groupement conjoint avec mandataire solidaire
SARL TOURRE SANCHIS ARCHITECTES
70 Allée Alma Mahler
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.66.53.20
Courriel : agence@tourresanchis.com
SIRET : 509 160 677 00035

Co-traitant n°1
UNIC architecture
2, Rue Saint Bazile
13001 MARSEILLE
SIRET : 530 125 962 00031

Co-traitant n°2
OTCE BET
65, impasse Nicéphore Niepce
34070 MONTPELLIER
SIRET : 443 274 592 00023

Co-traitant n°3
BET LAMOUR
5, Hameau du Lardiet
13 014 MARSEILLE
SIRET : 848 487 252 00019

Co-traitant n°4
ARCHEMED Economiste
70 Allée Alma Mahler
34 000 MONTPELLIER
SIRET : 387 901 861 00022

Co-traitant n°5
PIALOT - ESCANDE
3 Rue Lakanal
34 090 MONTPELLIER
SIRET: 408 069 235 00039

Co-traitant n°6
C&G
45, Rue Louis Roussel
34 070 MONTPELLIER
SIRET : 407 565 738 00058

Le Cabinet d'Architecture **SARL TOURRE SANCHIS ARCHITECTES** est mandataire de ce groupement, chargé d'une mission de base comprenant notamment les éléments suivants :

- APS, APD, PRO, AMT (dont DCE),
- EXE partiels : Production des plans d'exécution pour les lots architecturaux et les lots relatifs à l'enveloppe du bâtiment
- VISA,
- DPGF avec Quantités
- Synthèse
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant toute la durée de la période de garantie au parfait achèvement (AOR - GPA) ;

Ainsi que des missions complémentaires suivantes :

- MAJ ESQ/DIA : Études d'esquisses et DIAG
- CSSI : Coordination des Système de Sécurité Incendie

- DLE : Dossier Loi sur l'eau

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre établit, date, numérote et notifie les ordres de service.

Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur les conditions contractuelles du marché, notamment en matière de délai d'exécution, de durée ou de montant des travaux, devront impérativement faire l'objet d'une validation préalable du représentant du maître d'ouvrage. Cette validation devra être formalisée et jointe à l'ordre de service concerné.

Sont notamment concernés les ordres de service ayant pour objet :

- La notification de la date de commencement de la période de préparation et de l'exécution des travaux (article 18.1.1 du CCAG-Travaux) ;
- L'affermissement d'une tranche optionnelle ;
- La notification de modifications de la masse des travaux, d'une augmentation du montant des travaux ou d'un changement dans l'importance des différentes natures d'ouvrages (ordres de service pris en application des articles 13, 14 et 16 du CCAG-Travaux) ;
- La prolongation des délais d'exécution (article 18.2 du CCAG-Travaux) ;
- L'ajournement ou l'interruption des travaux (article 53 du CCAG-Travaux).

Aucun ordre de service relevant des cas ci-dessus ne pourra être notifié à l'entreprise sans l'accord préalable et express du représentant du maître d'ouvrage.

1-7 COORDINATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

La coordination pour le système de sécurité incendie est confiée à :

Coordinateur SSI	OTCE LR
Adresse de l'intervenant	65 Impasse Nicéphore Niepce /34070 Montpellier
Référent du dossier	Mr Patrice ROYER
Téléphone :	06 29 61 19 41
Courrier électronique :	proyer@otce.fr

La mission de coordonnateur SSI est réalisée conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux normes applicables, notamment :

- la norme **NF S 61-931** de février 2014, relative aux dispositions générales des systèmes de sécurité incendie (SSI),
- la norme **NF S 61-932** de juillet 2015, relative aux règles d'installation des systèmes de sécurité incendie (SSI),
- le fascicule **FD S 61-949-1** de novembre 2023, constituant le guide d'application et d'utilisation des normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (SSI).

1-8 CONTROLE TECHNIQUE (CT)

Les travaux objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Les interventions de contrôle technique portent sur les missions **LE+ AV + LP + PS + SEI + ENV + PHA+ TH + HAND + Brd + PV.**

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC GAP
Emmanuel Alary
Chargé d'affaires
Tél: +33 6 24 17 51 01
emmanuel.alary@socotec.com

1-9 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS (CSPS)

La mission de coordination en matière SPS en phase réalisation est confiée à la société SOCOTEC GAP. L'intervenant dédié à l'opération est :

Mme Roseline ROUGNY
Chargée d'affaires CSPS N1 C/R
Tél: 07.86.46.16.25
roseline.rougny@socotec.com

L'opération relève de la 1e catégorie au regard des dispositions de l'article R.4532-1 du code du travail.

1-10 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DE CHANTIER.

Le pilotage a pour objet de mettre en œuvre, pendant la phase de travaux et jusqu'à la levée complète des réserves, les mesures d'organisation définies dans le cadre des missions d'ordonnancement et de coordination, dans le respect des délais contractuels d'exécution des travaux.

La mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) est assurée par le prestataire suivant : Coordinateur OPC :

MAC BTP
Adresse de l'intervenant : Résidence les 2 moulins, bâtiment G
Rue Jean Roque / 13190 ALLAUCH
Réfèrent du dossier : Yannick GAY
Téléphone : 07.84.43.57.89
Courrier électronique : contact@mac-btp.com

1-11 ÉTUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution nécessaires à la réalisation de l'opération sont réparties entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises conformément aux dispositions du présent marché et aux pièces techniques de chaque lot.

Les lots pour lesquels le maître d'œuvre est chargé des études d'exécution sont les suivants.

- Lot(s) architecturaux.
- Lot(s) ayant trait à enveloppe du bâtiment.

Les études complémentaires concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier restent de la responsabilité du titulaire pour l'ensemble des lots travaux.

Pour les prestations relevant de sa responsabilité, le titulaire établit l'ensemble des documents d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- les plans d'exécution ;
- les plans de fabrication et d'atelier (PAC) ;
- les notes de calcul ;
- les schémas de principe ;
- les détails d'exécution ;
- les fiches techniques ;
- les documents nécessaires aux opérations de synthèse, lorsque ceux-ci lui sont demandés.

Le titulaire établit ses études en parfaite cohérence avec les documents de conception, les études d'exécution éventuellement établies par la maîtrise d'œuvre ainsi qu'avec les interfaces des autres corps d'état.

Les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre dans les délais fixés par le calendrier d'exécution ou par le planning des études. Ils sont soumis à l'examen et, lorsque celui-ci est prévu, au visa du maître d'œuvre avant toute mise en œuvre des ouvrages correspondants.

Dès le démarrage de la période de préparation, le titulaire remet au maître d'œuvre la liste exhaustive des documents d'exécution restant à sa charge, accompagnée de leur calendrier prévisionnel de production. Cette liste est actualisée tout au long de l'opération afin de tenir compte de l'avancement des études.

Le titulaire est tenu de vérifier la cohérence des documents qui lui sont remis avec les études qu'il réalise. Il signale immédiatement au maître d'œuvre toute erreur, contradiction, omission ou incompatibilité qu'un professionnel normalement diligent est en mesure de déceler avant exécution. L'absence de signalement ne saurait dégager sa responsabilité au titre des études et travaux dont il a la charge.

Le visa éventuellement apposé par le maître d'œuvre sur les documents d'exécution ne décharge en aucun cas le titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude de ses études, au dimensionnement des ouvrages, au respect des dispositions réglementaires, des normes en vigueur et des stipulations contractuelles, ni de son obligation de résultat concernant la bonne exécution des travaux.

Le titulaire réalise, à ses frais, l'ensemble des essais, contrôles, autocontrôles et vérifications prévus par les normes, règlements, DTU, règles professionnelles, CCTP et autres pièces contractuelles. Les résultats sont transmis au maître d'œuvre, au bureau de contrôle, au coordonnateur SPS lorsqu'ils le concernent, ainsi qu'au maître d'ouvrage selon les modalités prévues au marché.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2-1 PIECES CONTRACTUELLES

Pour chaque lot, par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, auquel sera substitué le calendrier détaillé d'exécution
- Les plans de phasage.
- Le Rapport Initial du Contrôleur Technique (RICT)
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) précisant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Généralités Communes et concernant chacun des lots dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi,
- Les pièces graphiques du DCE - Dossier de Consultation des Entreprises (plans d'architecte + plans structures + plans lots techniques),
- Les pièces écrites du DCE,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

Les pièces suivantes destinées à la compréhension des travaux :

- Les rapports d'étude de sol G2 AVP
- Les plans topographiques du site existant
- Les plans des réseaux existants
- L'attestation sur l'honneur de l'entreprise confirmant la prise en compte de l'ensemble des contraintes techniques, organisationnelles et d'intervention liées au site occupé, ainsi que des éventuelles contraintes spécifiques identifiées lors de la préparation de son offre.
- Les plans de géomètre
- La charte chantier à faibles nuisances
- La notice explicative CFA CFO suite à la réunion du 20 mars 2026

- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) : ce document n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne, d'une part, l'établissement des situations de travaux, et d'autre part, pour le règlement des travaux en plus et en moins ordonnés par avenant en cours de travaux, et enfin, pour les caractéristiques des matériaux, produits ou équipements proposés par l'entreprise pour être mis en œuvre sur le chantier ;
- Le mémoire technique détaillé du titulaire du marché, ainsi que les pièces techniques remises dans le cadre de son offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,

La DPGF, le mémoire technique et les actes de sous traitance sont les éléments qui constituent des engagements unilatéraux de la part du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage qui pourra par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans le document.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, il ne lui confère pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans ses documents pour réaliser l'ouvrage dans les conditions de prix et de délais convenues.

Les conditions générales de vente du titulaire sont inapplicables.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. En cas de contradictions à l'intérieur d'une même pièce, les termes les plus favorables aux intérêts du maître d'ouvrage prévaudront.

2-2 PIECES GENERALES

Les documents contractuels applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que défini dans l'acte d'engagement, et notamment :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de cette circulaire.

Remarques importantes :

Toutes les indications figurant dans les pièces écrites ou sur les plans sont réputées complémentaires. Toute disposition mentionnée sur l'un de ces documents est réputée figurer sur l'autre et possède la même valeur contractuelle.

Les devis descriptifs, notes, plans ou tout autre document établis par le titulaire et joints à son offre ont uniquement pour objet de préciser ou de compléter les pièces établies par la maîtrise d'œuvre. Ils ne peuvent en aucun cas modifier, restreindre, supprimer ou contredire les prescriptions des documents contractuels établis par la maîtrise d'œuvre, sauf accord exprès de cette dernière et du maître d'ouvrage.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les documents produits par l'entreprise dans le cadre de son offre et les pièces contractuelles établies par la maîtrise d'œuvre, ces dernières prévalent et demeurent seules exécutoires.

Toute modification des documents contractuels ne pourra intervenir que sur décision de la maîtrise d'œuvre, formalisée par un ordre de service contresigné par le maître d'ouvrage lorsque cette validation est requise, notamment lorsque cette modification est susceptible d'avoir une incidence sur le coût, les délais, la consistance des prestations ou les conditions d'exécution du marché. Cette décision devra être notifiée à l'entreprise avant tout commencement des travaux concernés.

2-3 ASSURANCES

Le titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants doivent avoir souscrit les contrats d'assurance détaillés ci-après, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers par l'exécution des prestations objet du marché. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, les titulaires doivent produire les attestations d'assurance justifiant qu'ils ont souscrit une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux

Durant l'exécution du marché, ils doivent produire à toute demande du maître d'ouvrage, une attestation de leur assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Ces attestations doivent préciser outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle doit faire état d'une reconnaissance du titulaire à l'assureur du droit à notifier au Maître d'ouvrage, tous faits de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurance. Cette attestation doit être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par un courtier ou un agent.

En cas de sous-traitance, la garantie des assureurs des sous-traitants devra être accordée en capitalisation pour les dommages ci-dessous définis engageant la responsabilité des constructeurs.

2-2.1 Responsabilité civile

Chaque entrepreneur intervenant dans l'opération à un titre quelconque et quelle que soit sa situation juridique, doit être titulaire d'une police personnelle de responsabilité civile, couvrant les dommages de toute nature aux tiers :

- Pendant la durée des travaux du fait du chantier,
- Après réception des travaux,
- Du fait d'un événement dommageable pour les tiers occasionné par ses travaux, son personnel ou ses matériels.

L'attestation de sa compagnie d'assurance doit être transmise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ci-dessus définie est en bon état de validité et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-Travaux, cette police devra comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître d'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de responsabilité civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

2-2.2 Responsabilité décennale

L'entrepreneur devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation, en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier. Cette police sera applicable aux travaux de bâtiment, et pour les activités exercées, au sens de l'article L. 241-1 du Code des assurances.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- De la responsabilité civile décennale au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code Civil, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et à l'arrêté du 30 décembre 1982, en capitalisation.
- De bon fonctionnement minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur devra justifier si nécessaire de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale applicable aux travaux de « Génie Civil ». Ce contrat doit garantir la responsabilité civile décennale, au sens des Articles 1792 et 2270 du code civil, pour les « travaux de génie civil ». Les garanties doivent être compatibles avec les spécialités techniques des travaux et d'un montant adapté aux risques encourus, et gérés en capitalisation.

Les garanties du ou des contrats souscrits par l'entrepreneur (assurance responsabilité décennale) seront de 500 000,00 € (au minimum).

L'entrepreneur devra justifier de la garantie décennale de ce marché par la production d'une attestation d'assurance, établie par une compagnie d'assurances nominative pour le chantier précisant l'activité de l'entreprise ainsi que l'abrogation de la règle proportionnelle ; cette attestation sera valable à la déclaration d'ouverture de chantier (DOC).

L'entrepreneur devra joindre, au plus tard à la signature du marché de travaux, au titre de chacun des contrats ci-dessus, une attestation émanant de la compagnie d'assurances elle-même et non du courtier, valable à la date de déclaration d'ouverture du chantier (DOC), mentionnant au minimum :

- l'identité de la compagnie d'assurances,
- les numéros, types et dates d'effet du contrat,
- les garanties accordées et leur montant,
- les qualifications ou activités ou la nature des travaux garantis,
- la conformité avec les textes visés ci-dessus,
- l'abandon de la règle proportionnelle,
- les références du chantier :
 - ✓ identité du maître d'ouvrage
 - ✓ adresse de chantier
 - ✓ coût prévisionnel total des travaux,

ainsi que les attestations des cotraitants et/ou sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions que ci-avant.

Aucun règlement ne sera effectué par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas les justificatifs demandés.

Garantie des ouvrages de Génie Civil

Les titulaires devront couvrir la responsabilité décennale qu'ils peuvent encourir sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil.

La garantie sera en outre étendue aux dommages aux existants éventuels découlant des travaux neufs et survenant après réception et aux dommages immatériels qui résulteraient d'un tel sinistre.

Le montant de garantie de responsabilité décennale devra être exclusif de toute règle proportionnelle de capitaux.

Garantie des dommages aux biens du titulaire et à ses ouvrages

Le titulaire est tenu de souscrire à ses frais toute assurance nécessaire pour garantir tous dommages matériels découlant de toutes sortes de causes : vols, dégradations, pertes,

destructions et dommages de toute nature, consécutifs ou non à la force majeure ou à des causes imprévues, survenant à ses matériels sur le chantier, engins de chantier et installation de tout ordre qui lui sont nécessaires pour la réalisation des marchés.

Il doit garantir ses ouvrages au minimum du fait d'incendie, foudre, explosion, effondrement en cours de travaux.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux, il fait son affaire des conséquences de dommages imprévisibles ou résultant de la force majeure sur ses biens et ceux de ses sous-traitants. Le marché étant censé comporter le prix de l'assurance sur ces biens, il ne pourra faire aucune réclamation au Maître d'ouvrage du fait de ces dommages directs.

ARTICLE 3 – DISCRETION ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles, et documents auxquels il aurait accès dans le cadre du présent marché.

Sauf autorisation préalable écrite du Centre Hospitalier, le titulaire s'interdit de publier, communiquer ou divulguer à quiconque, et de quelque façon que ce soit, toutes informations de quelque nature qu'elles soient, reçues directement ou indirectement du Centre Hospitalier.

Le titulaire s'engage à informer son personnel, ses cotraitants et ses sous-traitants éventuels du caractère confidentiel des informations reçues et veille au respect de ladite confidentialité.

Le Centre Hospitalier s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, reçues du titulaire.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Après l'exécution complète du marché, le titulaire s'engage à restituer l'ensemble des informations et documents transmis par l'acheteur ou élaborés pour les besoins du marché, et à ne conserver aucune copie desdites informations ou desdits documents.

Cette confidentialité devra être respectée conformément à la durée légale ou réglementaire relative au contenu concerné notamment par les données nominatives de santé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4-1 LIEU ET CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront réalisés en site occupé, à l'extérieur du bâtiment. Le calendrier prévisionnel des travaux est annexé au DCE.

Avant la remise de son offre, chaque entreprise est réputée :

- Avoir pris pleinement connaissance de l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), notamment du plan de masse, des plans, des

- documents techniques et de toutes les informations nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi que des caractéristiques des bâtiments existants à conserver, réhabiliter ou démolir, des lieux d'implantation des ouvrages et de leur environnement ;
- Avoir apprécié avec précision les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement informée de leur nature, de leur importance, de leur consistance et de leurs particularités techniques ;
 - Avoir pris connaissance des lieux et des conditions d'accès, de la configuration du site, de la topographie, de la nature des sols, des contraintes d'exploitation, des réseaux existants, des possibilités de stockage, des moyens d'approvisionnement, des ressources disponibles, ainsi que de l'ensemble des sujétions pouvant avoir une incidence sur l'exécution des travaux ;
 - Avoir pris connaissance du fait que l'alimentation provisoire en eau et en électricité de la base vie ainsi que de l'emprise des travaux sera assurée par le titulaire du lot n° 01 – Gros Œuvre, avant le démarrage du chantier ;
 - Avoir vérifié les indications figurant dans le présent dossier de consultation et, le cas échéant, sollicité auprès du maître d'œuvre tous les renseignements complémentaires nécessaires à la bonne compréhension des documents, ainsi que toutes les informations utiles auprès des concessionnaires et services concernés (DIR, collectivités, services des eaux, voirie, ENEDIS, GRDF, ORANGE, etc.).

Il appartient à chaque entreprise, avant la remise de son offre, de signaler au maître d'œuvre toute erreur, omission, contradiction ou insuffisance qu'elle pourrait constater dans les documents du marché.

En conséquence, sauf en cas d'erreur manifeste ou de modification décidée par le maître d'ouvrage, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission, d'une imprécision ou d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution pour refuser d'exécuter les prestations prévues au marché ou solliciter une rémunération supplémentaire.

4-2 IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGE GENERAL

Par dérogation aux articles 27.3.2 et 27.5.1 du CCAG Travaux, avant le commencement des travaux, le(s) titulaire(s), suivant les précisions ci-dessous, feront réaliser à leurs frais l'implantation du ou des bâtiments, et de leur(s) éventuelle(s) extension.

Cette prestation incorpore toutes les démarches, sujétions et formalités nécessaires à obtenir auprès des services compétents ou des géomètres accrédités :

- L'accord écrit de la mairie sur l'implantation et le niveau +/- 0.00 du bâtiment,
- Les alignements sur voies publiques,
- Les axes et repères de rattachement des coordonnées. Par conséquent le titulaire restera seul responsable des erreurs qu'il aurait pu commettre, quelle que soit l'époque où ces erreurs seraient découvertes, et il en supporterait seul les conséquences, quelle qu'en soit l'importance.

L'implantation sera matérialisée par tous piquets et chaises qui, établis en dehors des emprises de bâtiments, porteront les encoches et marques nécessaires à la détermination des contours.

Les tracés en plan et les points de niveaux seront rattachés à des repères fixes et invariables, placés en tous endroits jugés utiles par le maître d'œuvre, de façon à permettre en cours de chantier la vérification de tous niveaux et implantations.

Un procès-verbal de l'opération de piquetage général est dressé par le maître d'œuvre et notifié par ordre de service aux titulaires.

Les titulaires des marchés concernés (suivant les précisions ci-dessus) sont tenus de veiller à la conservation des piquets et repères de base, de les rétablir ou de les remplacer à leurs frais en cas de besoin, soit à leur emplacement primitif, soit en un autre point après acceptation du maître d'œuvre.

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général est effectué par les titulaires des lots 5 - VRD, contrairement avec le maître d'œuvre, avec le degré de précision indiqué au CCTP avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages à réaliser. Les frais de piquetage sont à la charge des titulaires des travaux (suivant les précisions et les zones d'intervention rappelées ci-avant).

4-3 TRAITS DE NIVEAUX

Les titulaires des marchés, suivant les précisions ci-dessous, doivent réaliser, à leurs frais, le battage en bleu des traits de niveau nécessaires sur les maçonneries brutes avant enduits, après enduits, mais également sur les ouvrages de cloisonnement intérieur de sa responsabilité.

- du titulaire du lot 01 Gros-Œuvre.

Chaque entreprise intéressée par ces traits de niveau devra s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces derniers et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce, sous la responsabilité des entreprises ci-dessus désignées.

4-4 SIGNALISATION DES CHANTIERS A L'EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée dans les conditions prévues à l'article 31.6 du CCAG Travaux.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire du lot VRD. Ce dernier prendra également toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les entrées et les sorties des piétons et leur assurer une voie de cheminement sur toute la zone du chantier.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés éventuels sont réalisées par le titulaire du lot VRD.

Ce dernier doit soumettre également à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser. Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel de toutes les entreprises travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant. Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34.2 du CCAG Travaux qui sont à respecter par les titulaires de chaque lot pour les

transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux, sont les suivantes :

- la plus grande prudence pour l'accès au chantier,
- la remise en état de la chaussée, à la fin des travaux,
- le nettoyage des chaussées empruntées aux abords du chantier.

Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les dispositions de l'article 31.7 du CCAG Travaux sont applicables.

Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG sont applicables.

4-5 COUPES D'ARBRES

Le titulaire ne peut procéder sans validation écrite par ordre de service exprès du Maître d'œuvre, aux coupes d'arbres de haute tige, dans le cas où l'abattage donne lieu à une autorisation administrative dont l'obtention n'est pas à sa charge.

Le titulaire doit présenter sa demande au maître d'œuvre au moins 8 jours à l'avance, avec méthodologie, localisation et fiche d'intervention sur un plan des arbres en question.

Si cet ordre de service n'est pas délivré dans le délai de 8 jours, le titulaire devra dans le cas où la non-exécution de ce travail de coupe est susceptible de provoquer un retard dans le déroulement des travaux ou une modification dans l'organisation du chantier, notifier au maître d'œuvre, dans les formes prévues à l'article 3.1 du CCAG-Travaux, que l'absence de réponse vaut ajournement de travaux au sens de l'article 53 du CCAG-Travaux.

Dégradations causées aux voies publiques

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux sont applicables, en dehors de l'article 34.1 auquel il est dérogé par les articles 9.5 et 9.6 du présent CCAP.

4-6 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut, sous réserve de certaines tâches essentielles du marché que le Maître d'ouvrage a exigé qu'elles soient effectuées directement par lui, sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché public à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.

Les entrepreneurs qui envisageraient une sous-traitance devront le préciser (nature, montant et conditions, désignation de la société sous-traitante, etc.) au moment de la remise de leur offre, en joignant le dossier de déclaration de sous-traitance (DC4).

Les pièces administratives à joindre à cette déclaration sont précisées dans le règlement de la consultation (Article 6 § A) - identiques à celles demandées au titulaire, sauf DC1).

- a. La nature des prestations sous-traitées ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
Nota important : Comme autorisé par l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, le montant des prestations du sous-traitant doit être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.
- d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le

cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et R2193-5 à 8 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R. 2143-3 à 12 du code de la commande publique et notamment :

- Son numéro SIREN, et le cas échéant, la copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public,
- Si le sous-traitant est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion de la commande publique.
- Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à 5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (uniquement s'il n'est pas utilisé le formulaire DC4).
- NB : Si le sous-traitant est concerné par l'un des motifs d'exclusion facultatifs visés aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2141-11 du même code avant d'envisager l'agrément du sous-traitant proposé.
- Les attestations d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale en cours de validité,
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du sous-traitant et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet des prestations sous-traitées, portant sur les trois derniers exercices,
- Une liste de travaux en rapport avec les prestations qui seront sous-traitées, exécutés au cours des cinq dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale, et le cas échéant l'attestation de la caisse CIBTP et le certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP. (À noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement
- Les documents visés aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'emploi de salariés détachés et de salariés étrangers,
- Le sous-traitant établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement

- Si le sous-traitant doit être inscrit sur un registre professionnel, tout document en justifiant,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant par production des pièces visées aux articles R. 2142-5 à 14 du code de la commande publique. Les capacités exigibles du sous-traitant seront de même nature que celles exigibles du titulaire dans le cadre du règlement de consultation.

Seules les entreprises dont le dossier aura reçu l'acceptation par le pouvoir adjudicateur pourront intervenir au titre de ces prestations.

En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les modalités d'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont fixées à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de **paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, est payé directement par ce dernier, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.** En application de l'article R. 2192-22 du Code de la commande publique, le délai global de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

Les sous-traitants ne peuvent intervenir sur un chantier que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signé par le sous-traitant, le titulaire et le maître d'ouvrage, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique. À cet effet, le titulaire transmet au représentant du maître d'ouvrage un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements assortis le cas échéant des justificatifs nécessaires, mentionnés ci-après.

Sous-traitance de second rang :

La sous-traitance de second rang n'est autorisée qu'à la condition que le sous-traitant de premier rang ait obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement. Conformément à l'article 3.6.2.2 du CCAG Travaux. À cette fin, le sous-traitant direct transmet au titulaire un acte spécial de sous-traitance comportant l'ensemble des éléments et accompagné des documents exigés pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

En outre, conformément à l'article 3.6.2.4 du CCAG-Travaux, l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le Maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L. 2193-14 du Code de la commande publique ou avant la signature par le Maître d'ouvrage de l'acte par lequel le sous-traitant de premier rang donne délégation au Maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier.

Les formalités encadrant la délivrance par le sous-traitant de premier rang d'une caution personnelle et solidaire ou d'une délégation de paiement sont fixées par les articles 3.6.2.5 et 3.6.2.6 du CCAG-Travaux.

Les transmissions mentionnées aux alinéas précédents sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

Dispositions générales :

À tout moment au cours de l'exécution du marché, le représentant du Maître d'ouvrage peut solliciter du titulaire la communication des justificatifs de la présence d'une entreprise sur le chantier.

4-7 PERIODE DE PREPARATION

La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution du marché. La durée de la période de préparation est de 30 jours.

Pendant cette période, l'entrepreneur doit établir les documents indiqués à l'article 4 du CCAG-Travaux.

Cette période de préparation est incluse dans le délai global.

Durant cette période, l'entrepreneur, y compris ses sous-traitants, devra :

- Établir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le Coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants). Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S.
- Établir et présenter au visa du Maître d'œuvre le planning, organisation et programme d'exécution des travaux,
- Établir et remettre au Maître d'œuvre les plans de détail complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 7.1 du C.C.A.G. et à l'article 4-12 ci-après.

4-8 PROGRAMME D'EXECUTION

La notification de l'ordre de service de démarrage du projet sera le point de départ des délais contractuels.

Le délai global d'exécution des travaux figure dans l'acte d'engagement. Les délais d'exécution propres à chacun des lots, s'insèrent dans ce délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution, joint au DCE.

À ce titre, le montant forfaitaire du marché doit intégrer les éléments suivants :

- L'organisation des entreprises doit être adaptée afin d'assurer si nécessaire le fonctionnement du chantier durant les périodes estivales de congés ; les mois de juillet, d'août et autres périodes de congés pourront ainsi potentiellement être des périodes travaillées.
- Les plages horaires de travail autorisées seront de 07h à 17h, du lundi au samedi.

Il est rappelé que le délai d'exécution de chaque phase commence à la date figurant sur l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation des travaux, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, et prend fin à la date d'achèvement des travaux, telle qu'elle sera retenue dans le procès-verbal de réception des travaux.

Un ordre de service commun à plusieurs lots peut prescrire le démarrage des travaux de la tranche ferme et de la phase.

Le calendrier détaillé d'exécution :

Pendant la période de préparation, le maître d'œuvre, OPC et le titulaire établiront un programme et le calendrier détaillé d'exécution des travaux tels que définis à l'article 28.2 du CCAG-Travaux à partir du calendrier contractuel qui délimite les tâches principales en objectif et en durée maximale.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entreprise sur le chantier.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux, après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du Maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période de préparation. Il est notifié ensuite par ordre de service au titulaire de chacun des lots concernés par la tranche objet dudit calendrier.

Ce calendrier sera rendu contractuel et servira de base à l'application d'éventuelles pénalités de retard.

Au cours du chantier et avec l'accord des différentes entreprises concernées, l'OPC et le maître d'œuvre peuvent modifier, après validation préalable par le Maître d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Le calendrier modifié est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

4-9 REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'œuvre a la mission de direction des réunions de chantier.

Les rendez-vous de chantier auront lieu toutes les semaines à un jour et une heure arrêtés.

L'entreprise titulaire et ses éventuels cotraitants et/ou sous-traitants, sont tenus de se faire représenter par un agent qualifié et autorisé, du niveau au moins de Conducteur de Travaux, capable de donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier, et qui assure l'ensemble des rendez-vous.

A chaque rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre ou son représentant désigné dressera un procès-verbal de la réunion sous forme de compte rendu de chantier numéroté. Les noms des personnes présentes y seront mentionnés. L'état d'avancement des travaux sera consigné, ainsi que les observations et instructions particulières faites par le maître d'œuvre et le bureau de contrôle technique.

Ces instructions auront valeur d'ordre de service et seront immédiatement exécutables lorsqu'elles contiennent des prescriptions entrant dans le champ du pouvoir du maître d'œuvre.

Chaque compte rendu de réunion aura valeur contractuelle en cas de litige entre les parties.

Ce compte rendu sera rédigé par le maître d'œuvre et sera adressé à toutes les entreprises participant à la réalisation.

Un compte rendu, sur lequel il n'aura pas été mentionné de remarques lors de la réunion suivante sera considéré comme approuvé par les parties.

4-10 CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Ce chapitre a pour but de réglementer les interventions entre corps d'état, pour le passage ou la fixation de matériel, gaines et canalisations dans des ouvrages exécutés par des corps d'état différents.

Il est rappelé que les travaux devront être réalisés sur un site en exploitation nécessitant l'emploi de méthodes et outillages appropriés. Ils nécessitent également des précautions particulières exceptionnelles.

En cas d'insuffisance de préparation et/ou de méthode utilisée non adaptée, de précautions insuffisantes ou de perturbations sur l'exploitation du site, le maître d'œuvre pourra interrompre les travaux de l'entrepreneur sur-le-champ et sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Toutes les conséquences de cette interruption (directes ou indirectes) resteront à la charge du titulaire.

4-11 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION

Intempéries réputées prévisibles

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 1 (un) jour calendaire par mois de travaux du délai contractuel.

Phénomènes et intensités limites

En vue de l'application éventuelle du dernier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux (constatée conformément à l'article 11 du CCAG-Travaux), le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera les intensités limites ci-après et le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles fixé à l'article 4-11 du présent CCAP.

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
Température minimale à 8h00 du matin sous abri sur le chantier, constatée de manière contradictoire	< -2°C sous abri durant plus de 3 h/j <i>durant les heures normales de travail de l'entreprise</i>
Précipitations sur le lieu des travaux	20 mm/jour <i>sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise</i>
Vent	Vitesse maxi > 60 km/h <i>pendant 2 heures consécutives</i>
Neige	5 cm à 8H00 du matin et <i>sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise</i>
Température	T° > 35°C à 11h du matin et durant plus de 3 h/j [ou] Déclaration de canicule par la Préfecture

Les journées d'intempérie seront soumises à la production de justificatifs

En cas de fortes chaleurs ($T^{\circ} > 35^{\circ}\text{C}$), les titulaires aménageront, autant que possible, les horaires de travail de leurs équipes.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

- Le poste météorologique et hydrologique le plus proche du chantier (Station météorologique Embrun - ICAO LFUM).
- Le titulaire du lot 01 (Gros Œuvre) devra prendre en charge l'abonnement durant la durée du chantier, et fournir les relevés météorologiques de manière hebdomadaire.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté.

Prolongations de délai

À partir du moment où le calendrier détaillé d'exécution a été notifié aux titulaires, aucune prolongation de délais autre que celle afférente aux intempéries, ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au maître d'œuvre dans un délai de cinq (5) jours au plus après l'évènement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au Maître d'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard doivent être jointes par les titulaires ; ces justificatifs devront être le cas échéant obtenus auprès des services météorologiques les plus proches.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi si la prolongation entre dans les cas visés aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux. À défaut, un avenant est requis.

4-12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ETUDES D'EXECUTION ET LES DOE

Sauf stipulation contraire dans le CCTP, le titulaire aura à sa charge les Plans de fabrication et d'Atelier de Chantier (PAC), les notes de calculs et détails d'exécution, les plans de supports, les plans de méthodes chantier, etc.

L'entrepreneur devra s'adjoindre des services d'un bureau d'études EXE pour toute reprise en sous-œuvre ou structure réalisée sur murs et charpentes existants.

Avant toute exécution de travaux, il devra adresser ces éléments en temps opportun au maître d'œuvre qui sera tenu de faire part de ses observations et (ou) de son accord sur les documents au plus tard dans les quinze jours qui suivront la date de réception de ces documents.

Sous réserve de prescriptions plus contraignantes définies dans les CCTP, les documents d'études EXE et DOE seront transmis :

 pour avis ou accord :

- maître d'œuvre : 1 exemplaire et 1 version dématérialisée
- maître d'ouvrage : 2 exemplaires dont 1 sera utilisé pour diffusion au contrôleur technique et 1 version dématérialisée

 en fin de chantier :

- 1 exemplaire reproductible des plans sur support AUTOCAD (si demandé dans CCTP),
- 4 exemplaires reliés et 1 version dématérialisée.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4 papier et numérique (.pdf et natifs).
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format papier et numérique (.pdf et natifs).

4-13 RECEPTION ET OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION (OPR)

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

L'ouvrage fera l'objet d'une réception unique pour l'ensemble des lots. La date de réception prendra effet à l'achèvement complet de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

Les réserves sont celles notifiées au titulaire avec la décision de réception, assorties du délai imparti pour remédier aux imperfections et malfaçons relevées ainsi qu'au traitement des éléments sous réserve desquels la réception a été prononcée.

Dans le cas où les réserves n'auraient pas été réalisées dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 9-1.3 du présent CCAP et ce sans préjudice de la possibilité du maître d'ouvrage de faire exécuter ces travaux permettant de lever ces réserves aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 5 – GARANTIE

Les équipements fournis et posés seront garantis contre tout vice de fabrication.

Certains seront certifiés NF suivant les prescriptions du CCTP ou du cahier des charges fonctionnel du SSI.

ARTICLE 6 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

6-1 CONTENU DES PRIX

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire hors taxes tel que figurant dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le prix est réputé comprendre l'ensemble des prestations demandées au présent marché, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, l'assurance et tous les frais afférents à l'exécution de la prestation ainsi que les sujétions suivantes :

- Les dépenses de chantier dont la répartition est définie à l'article 6-7 du présent CCAP ainsi que dans le CCTP « Généralités communes » ;
- Les sujétions résultant de l'intervention dans un établissement hospitalier occupé, accueillant des patients, des visiteurs et du personnel, et notamment les contraintes liées au maintien de l'activité de l'établissement ;
- Les sujétions liées aux horaires d'intervention variables imposés en fonction du niveau de nuisance sonore généré par les travaux ;
- Les dépenses liées aux obligations du titulaire en matière de gestion environnementale du chantier ;
- Les dépenses relatives au respect des prescriptions et performances environnementales, et notamment les fournitures, moyens et contrôles nécessaires à l'atteinte des objectifs d'étanchéité à l'air ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières relatives à la Sécurité et à la Protection de la Santé (SPS), depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- La fourniture, le transport, la manutention, le stockage et la mise en œuvre de l'ensemble des matériaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation des prestations ;
- Les dépenses engagées par le titulaire pour garantir la qualité des matériaux et produits mis en œuvre, y compris les contrôles internes liés à la chaîne de production, ainsi que les essais et épreuves prévus au CCTP ;
- Les dépenses relatives à l'établissement des études d'exécution non comprises dans les éventuelles missions complémentaires confiées au maître d'œuvre, ainsi que leur présentation au visa de ce dernier ;
- Les sujétions liées au respect des prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en cas de découverte archéologique. Les conséquences financières ou organisationnelles résultant de l'intervention de la DRAC ne pourront donner lieu à aucune réclamation des entreprises à l'encontre du maître d'ouvrage ;
- Les frais engagés par le titulaire du lot pour l'organisation, la coordination et le pilotage des interventions de ses éventuels sous-traitants, y compris les sous-traitants de second rang ;
- Les incidences liées aux intempéries et autres phénomènes naturels réputés normalement prévisibles, conformément aux dispositions de l'article 4.11 du présent CCAP
- Les sujétions dues au fait de devoir exécuter certains travaux en dehors des heures et jours ouvrables (travail de nuit et jours non ouvrables) ;
- Les sujétions du fait de la présence permanente de l'encadrement de l'entreprise titulaire ;
- Les sujétions dues au site, ces sujétions découlant de ses configurations physiques, de son organisation, de son fonctionnement et du fort trafic ;
- Les sujétions dues à la présence d'autres corps d'état sur le site ;
- Les sujétions dues aux mesures d'isolement décrites dans le CCTP ;
- Les dépenses d'installation de chantier, de gestion et d'encadrement dues à des retards de chantier ;
- Les sujétions dues aux arrêts éventuels de chantier qui seraient consécutifs à une gêne à l'activité du service hospitalier ;
- Les travaux ou des prestations complémentaires qui découleraient des remarques du contrôleur technique et des visas de la maîtrise d'œuvre sur les documents d'exécution remis par l'entreprise ;
- Les frais de protection des ouvrages existants ;
- Les frais de réfection des ouvrages défectueux constatés par le maître d'œuvre ;
- Les sujétions de nettoyage final prévu au CCTP ;
- Les sujétions d'établissement des Dossiers des Ouvrages Exécutés ;
- Les frais de l'enlèvement des déchets et le nettoyage ;

- Les frais de dépose et l'évacuation complète des anciennes installations suivant CCTP et visite sur chantier ;
- Les plus-values pour façon et accessoires ;
- Les frais de coltinage des matériaux et du matériel ;
- Les frais pour essais et vérifications de fonctionnement conformes au CCTP ;
- Les frais de constat d'état des lieux au démarrage du chantier ;
- Les sujétions dues au phasage des travaux ; et travaux préparatoires
- Les frais de formation ;
- Les frais liés à l'affichage obligatoire en cas d'emploi de salariés détachés.

Enfin, les prix du titulaire du marché sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses relatives aux prestations communes de chantier mentionnées dans le présent CCAP ainsi que celles définies dans les autres pièces contractuelles du marché.

En conséquence, le titulaire renonce à se prévaloir de tout supplément de prix, quelle qu'en soit la justification, notamment pour des précisions, détails ou compléments apparaissant au cours des études d'exécution ou résultant des prescriptions, observations ou recommandations formulées par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 26 du CCAG-Travaux précisent les conditions de prise en charge, de manutention et de conservation, par le titulaire, des matériaux et produits éventuellement fournis par le maître d'ouvrage.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché public).

Les erreurs de quantité ou omissions constatées postérieurement à la signature du marché sur cette décomposition ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire notifié.

Le candidat devra donc vérifier les quantités portées sur le bordereau quantitatif et signaler ses remarques éventuelles avant la notification du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Enfin, le prix ne peut comporter de supplément d'aucune sorte, notamment pour frais de facturation.

De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail de prix ne pourra en aucun cas être invoquée par le titulaire pour justifier une demande de rémunération complémentaire ou un règlement hors forfait des travaux prévus au CCTP, ou rendus

nécessaires pour assurer une exécution conforme aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Répartition des paiements :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- dans le cadre d'un groupement solidaire : à l'entrepreneur mandataire titulaire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6-2 PRESTATIONS FOURNIES AU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage fournira l'eau et l'électricité nécessaires à la réalisation de l'opération. Les études, les travaux et les coûts de branchement et de raccordement sur les réseaux du maître d'ouvrage ainsi que les consommations sont à la charge de l'entreprise titulaire.

6-3 OBLIGATIONS PARTICULIERES DU TITULAIRE

Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de demander à l'entreprise, pendant la durée du marché public, tous les sous-détails de prix unitaires figurant dans la DPGF aux fins d'analyse de devis de travaux modificatifs ou supplémentaires.

L'entreprise a alors un délai de 20 jour calendaire, à partir de la demande, pour fournir ces sous-détails.

Le refus de production de ces sous-détails expose l'entreprise à une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard et fait obstacle à la mise en œuvre de la procédure de règlement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

6-4 APPROVISIONNEMENTS

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG, il ne sera pas payé d'acomptes sur approvisionnement.

6-5 AVANCE ET GARANTIE

Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance. Aucune caution personnelle et solidaire garantissant le remboursement de l'avance ne sera acceptée.

6-6 TRAVAUX MODIFICATIFS

Lorsque les travaux ordonnés par le maître d'ouvrage changent l'importance de l'ouvrage, la modification du prix global et forfaitaire correspondante est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix unitaires résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

En cas d'impossibilité d'assimilation des travaux modificatifs à la DPGF, il sera préparé par le titulaire un bordereau de prix forfaitaire complémentaire établi par assimilation aux ouvrages les plus analogues du marché public. Ce bordereau sera soumis à l'acceptation du maître d'œuvre et notifié au titulaire par ordre de service.

En cas de désaccord entre la maîtrise d'œuvre et le titulaire, il sera fait référence au prix de la série BATIPRIX.

La situation économique à considérer pour l'établissement des prix des ouvrages complémentaires ou supplémentaires est celle des conditions économiques de l'acte d'engagement.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de déroger en quoi que ce soit aux dispositions des articles 14, 15 et 16 du CCAG.

La facturation de ces travaux supplémentaires n'est recevable que si ces derniers ont fait l'objet d'un ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage ou d'un avenant préalable émanant du Maître d'ouvrage.

Tout travail exécuté sans ordre de service sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du forfait - sans supplément de prix, ni prolongation du délai contractuel d'exécution.

Le titulaire est tenu de produire, sans incidence financière et sans allongement du délai d'exécution, tous les devis, études, détails de prix, sous-détails qui lui seront demandés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre fixe la forme sous laquelle ces études et devis doivent être présentés.

L'entrepreneur ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite.

Ces études et devis seront transmis au maître d'œuvre en une seule fois et sous une forme complète.

En même temps que le devis, l'entrepreneur indiquera soit le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour notifier l'ordre de service sans qu'il y ait d'incidence sur le planning, soit l'incidence non critique ou critique sur le planning.

6-7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER

Le maître de l'ouvrage ne s'immiscera d'aucune manière dans la gestion des dépenses de chantier.

6-8 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations et non du décompte.

En cas de changement du taux de TVA en cours d'exécution du marché, le décompte général sera établi en faisant apparaître ces différents taux de TVA correspondant aux différentes périodes d'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – VARIATION DANS LES PRIX

7-1 TYPE DE VARIATION DES PRIX

Le marché est conclu à prix révisables, suivant les modalités fixées dans les articles ci-après.

7-2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres, soit le mois de juillet 2026. Ce mois est appelé "mois zéro".

7-3 CHOIX DES INDEX DE REFERENCE

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation et la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont :

LOT		Indice de référence
LOT N°01	Gros-œuvre	$(0,15 \times BT02) + (0,55 \times BT06) + (0,20 \times BT03) + (0,10 \times BT01)$
LOT N°02	Étanchéité	BT53
LOT N°03	Métallerie-serrurerie	BT42
LOT N°04	Électricité CFO/CFA - SSI	BT47
LOT N°05	VRD	$(0,3 \times TP01 \text{ ou } TP03a) + (0,3 \times TP08) + (0,3 \times TP09) + (0,1 \times TP12b)$

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du Ministère en charge de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et au Moniteur des Travaux Publics.

7-4 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix de base sont révisés, à la hausse comme à la baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG-Travaux par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 I / I_0)$$

dans laquelle les paramètres I_0 et I sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois de réalisation des travaux par l'index de référence I défini à l'article 7-3 ci-dessus et applicable au marché concerné.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.
La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

7-5 VARIATIONS PROVISOIRES

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant la valeur du dernier indice connue au moment de la révision de prix, il n'est procédé à aucune autre révision avant la parution de la valeur définitive de cet index. La révision définitive intervient alors sur le premier acompte suivant cette parution.

ARTICLE 8 – FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

8-1 PROJETS DE DECOMPTES ET REGLEMENT DES COMPTES

Les projets de décomptes sont présentés en français dans la forme et suivant l'ordre de décomposition du prix global et forfaitaire et sont remis au maître d'œuvre dans les conditions fixées par l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les paiements se feront sur situations mensuelles établies conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage, à partir de la décomposition du prix global et forfaitaire qui distingue le prix de chaque prestation, et en appliquant l'échéancier ci-dessous :

- Pendant la durée des travaux : 85 % (ce poste fera l'objet de plusieurs acomptes mensuels suivant la durée de la prestation)
- À la réception des travaux : 10 %
- À la levée des réserves éventuelles : 5 %

Dans tous les cas, la facture sera libellée par le titulaire, après service fait, à l'ordre de :

Monsieur le Directeur du CHICAS
1 Place Auguste Muret
05007 GAP Cedex

Et sera ensuite adressée par mail EXCLUSIVEMENT, pour visa, au maître d'œuvre :

SARL TOURRE SANCHIS ARCHITECTES
Courriel : agence@tourresanchis.com

Chaque facture établie par le titulaire déposée sur Chorus portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom, adresse et raison sociale du créancier
- Référence du marché
- Numéro de compte postal ou bancaire tel qu'il est précisé dans l'offre
- Désignation de la prestation facturée (récapitulatif de toutes les phases du marché effectuées)
- Montant H.T. (montant du marché, prestations effectuées, reste à payer,...) et taux de la T.V.A.
- Montant total T.T.C.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'État « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).
Numéro SIRET du Centre Hospitalier d'Embrun : 260 500 053 00012

Code service ST-SCP : SERVICE TECHNIQUE sans commande préalable.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d'établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le Centre Hospitalier se libèrera des sommes dues au titulaire par virement sur le compte bancaire précisé sur le marché dans un délai de 50 jours à réception de la facture.

Le délai de paiement est suspendu si la facture n'est pas conforme aux exigences du marché.

Le taux des intérêts moratoires dus en cas de retard de paiement est égal aux taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est de quarante euros.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire adressera dans les meilleurs délais au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, Cellule des Marchés, sous pli recommandé, les renseignements relatifs à la nouvelle domiciliation.

8-2 GARANTIE FINANCIERE

Une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de la garantie contractuelle de parfait achèvement.

La retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie, le cas échéant prolongé en vertu de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

8-3 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Dans un délai de trente jours comptés à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire renvoie au maître d'ouvrage le décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché public. La date de sa notification à l'acheteur constitue le départ du délai de paiement.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 du CCAG.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du

désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général signé dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG.

Le délai et les conditions d'établissement du décompte général par le titulaire sont identiques à ceux précisés ci-dessus.

Le projet de décompte général est composé :

- Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.1.1 du CCAG,
- Du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG pour les acomptes mensuels,
- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG, le décompte général notifié par l'acheteur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché public.

ARTICLE 9 – PENALITES

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 19.2.1 DU CCAG, LE TITULAIRE N'EST EXONERE D'AUCUNE PENALITE.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfections de prix consécutives aux opérations de réception.

LES DOCUMENTS A PRODUIRE PAR LE TITULAIRE DANS UN DELAI FIXE PAR LE MARCHE DOIVENT ETRE TRANSMIS PAR LE TITULAIRE PAR TOUT MOYEN PERMETTANT D'ATTESTER DE LEUR DATE DE RECEPTION PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'inviter préalablement le titulaire à présenter ses observations avant l'application des pénalités de retard.

Cette invitation constitue une simple faculté laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, qui peut décider d'appliquer directement les pénalités, sous réserve des dispositions du présent CCAP prévoyant expressément qu'une mise en demeure préalable doit être adressée au titulaire et être demeurée infructueuse.

Les pénalités appliquées ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

9-1 PENALITES POUR RETARD

9-1.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation aux articles 19.1 et 19.2 du CCAG, l'entrepreneur subira dans l'exécution des travaux les pénalités suivantes :

- Pour retard sur le délai d'exécution global : 500 € par jour calendaire de retard par rapport au planning de travaux définitif notifié avec l'ordre de service de démarrage des travaux.
- Pour retard sur un délai partiel d'exécution : 500 € par jour calendaire de retard par rapport au planning de travaux définitif notifié avec l'ordre de service de démarrage des travaux.

Elle sera appliquée dès constatation et sans mise en demeure préalable.

Ces pénalités s'appliqueront également aux différents délais intermédiaires, ainsi qu'aux autres tâches critiques planifiées sur le planning d'exécution.

Conformément à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, en cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le maître d'ouvrage peut rembourser au titulaire les pénalités provisoires appliquées. Toutefois, cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai partiel d'exécution propre à son lot défini à l'acte d'engagement ;
- Le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai global d'exécution de son lot, défini à l'acte d'engagement, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

9-1.2 Pénalité pour retard dans la livraison de la(des) pièce(s) témoin ou des premiers de série.

Sans objet.

9-1.3 Pénalités pour retard des travaux de parachèvement permettant la levée des réserves formulées lors de la réception

Lorsque la réception est prononcée sous les réserves prévues aux 5 et 6 de l'article 41 du CCAG Travaux, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l'ouvrage (2 semaines maximum à compter de la date de réception) est sanctionné par une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du maître de l'ouvrage, entre autres :

- Maintien de la retenue de garantie ou de la garantie à première demande qui s'y substitue,
- Prolongation du délai de garantie,
- Mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG.

9-1.4 Retard dans la remise des documents

L'entrepreneur subira une pénalité de 150 € par document et par jour calendaire de retard, si les documents sont demandés par écrit avec des dates de remise.

9-2 ABSENCES AUX REUNIONS

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, aux opérations préalables à la réception, réunion de synthèse, visite d'inspection commune et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de 300 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout titulaire représenté par une personne ne disposant pas des compétences nécessaires ou d'une connaissance suffisante des opérations en cours sur le chantier.

Tout retard supérieur à trente (30) minutes à une réunion de chantier sera assimilé à une absence et donnera lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché.

9-3 PENALITE POUR ABSENCE AUX REUNIONS DE CISSCT

Les comptes rendus de chantier valent convocation des titulaires et des représentants dont la présence est requise. Les réunions de chantier sont organisées selon les modalités définies par le maître d'œuvre.

Conformément aux dispositions des articles R. 4532-77 à R. 4532-94 du Code du travail relatives au Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), ainsi qu'aux articles R. 4741-4 et R. 4741-5 du même code relatif aux sanctions applicables, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Absence du représentant de la direction de toute entreprise intervenant sur le chantier, dûment convoqué : pénalité de trois cents euros (300 €) par absence constatée ;
- Absence du représentant des salariés dûment convoqué : pénalité de trois cents euros (300 €) par absence constatée ;
- Non-désignation, par l'entreprise, de son représentant des salariés dans le délai d'un mois prévu par la réglementation : pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire de retard.

Tout retard supérieur à trente (30) minutes à une réunion sera assimilé à une absence et donnera lieu à l'application de la pénalité correspondante.

Le coordonnateur SPS tiendra à jour un état des pénalités appliquées dans chaque procès-verbal du CISSCT.

Le montant des pénalités sera retenu par le maître d'ouvrage sur les situations de travaux présentées par les entreprises concernées.

9-4 INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DE CHANTIER

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 9-1.1 et 9-1.2 et avec lesquelles elles se cumulent.

Le montant sera de 150 € par infraction constatée.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles et appliquées par jour calendaire de retard :

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc.) ;
- Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus ;
- Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins ;
- Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins ;
- Carence en matière de fermeture et d'ouverture de chantier ;
- Branchement ou raccordement des outillages électriques de chantier aux installations électriques de l'hôpital sans accord préalable exprès du maître d'ouvrage.

9-5 PENALITE POUR RETARD DANS LE NETTOIEMENT (CHANTIER ET VOIES DE CIRCULATION) PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

En cas de non-respect des prescriptions du CCAP, du PGCSPPS ou du CCTP relatives au nettoyage des locaux, du chantier, des voies privées et publiques ainsi que des accès au chantier, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, il sera appliqué au titulaire une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire de défaut de nettoyage constaté.

Le premier signalement effectué par le gestionnaire de la voirie publique vaudra avertissement. À compter de toute nouvelle demande de nettoyage ou de remise en état formulée par ce dernier, une pénalité forfaitaire de cent euros (100 €) sera appliquée pour chaque intervention demandée, en complément de la pénalité journalière mentionnée ci-dessus.

Une pénalité de même nature sera appliquée pour tout retard dans l'enlèvement des matériels, équipements et matériaux sans emploi, conformément aux dispositions prévues à l'article 37 du CCAG-Travaux.

En cas de manquement constaté par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'OPC, ces derniers pourront faire procéder à l'exécution des prestations de nettoyage ou d'enlèvement par une entreprise tierce, aux frais et risques du titulaire défaillant, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent article.

9-6 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

L'entrepreneur du lot N°05 VRD a la charge du nettoyage de fin de chantier avant livraison.

En cas de retard, ces opérations seront réalisées aux frais du titulaire dans les conditions de l'article 37 du CCAG, après mise en demeure par ordre de service. S'ajoutera une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

9-7 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS AVANT PENDANT ET APRES EXECUTION

Avant exécution :

- Avec l'acte d'engagement, les entreprises doivent fournir la liste du matériel proposé
- Pendant la préparation du chantier, l'entreprise titulaire du lot doit fournir les documents prévus au CCTP.

Tout retard dans la remise des documents (plans, notes de calcul, pièces écrites, attestations d'assurance, devis, etc.) dont l'établissement et la transmission incombent au titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles, et notamment au titre des pièces constitutives du marché, ou faisant suite à une demande expresse du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, du coordonnateur SPS, du pilote OPC ou du contrôleur technique, entraînera l'application immédiate d'une pénalité de deux cents euros (200 €) par document non transmis et par jour calendaire de retard.

L'absence de réponse du titulaire aux observations formulées par le contrôleur technique ou aux demandes de visa émises par la maîtrise d'œuvre sera sanctionnée au titre du présent article.

L'absence de transmission des documents d'autocontrôle prévus dans les pièces du marché, mentionnés dans les plans d'assurance qualité des entreprises et/ou demandés par la maîtrise d'œuvre en cours d'exécution des travaux, donnera également lieu à l'application des pénalités prévues au présent article.

De même, en cas d'absence de production ou de retard dans la remise du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), ainsi que des bordereaux de suivi, de valorisation ou de dépôt des déchets de chantier, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de trois cents euros (300 €) sera appliquée par document non produit et par jour calendaire de retard constaté.

Après exécution :

Dans le mois suivant la réception des travaux (délai d'un mois à moduler en fonction des opérations), il est obligatoire pour chaque entreprise de fournir les Dossiers des Ouvrages exécutés.

Outre les DOE, les entreprises devront fournir les documents prévus au CCTP de chaque lot.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du CCAG, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée.

9-8 PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 9-3 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, une pénalité égale à 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable.

9-9 PENALITE POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ET DEMANDES DU COORDONNATEUR SPS, DE L'OPC, DU MAITRE D'ŒUVRE OU DU MAITRE D'OUVRAGE

En cas de non-prise en compte, par le titulaire, d'une observation ou d'une demande formulée par le coordonnateur SPS dans son registre journal ou par courrier, ou d'une instruction émise par l'OPC, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage relative aux aspects de sécurité des personnes, d'hygiène ou au bon fonctionnement de l'établissement, et après mise en demeure restée infructueuse, il sera appliqué une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour ouvrable et par infraction constatée.

Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la date de complète satisfaction des demandes formulées par les différents interlocuteurs précités.

Le non-respect des dispositions de la charte chantier à faibles nuisances sera également sanctionné au titre du présent article. Il en sera de même pour tout manquement aux obligations environnementales définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

9-10 PENALITE POUR EFFECTIF INSUFFISANT

Si, en cours de chantier, l'effectif affecté aux travaux s'avérait insuffisant, alors que le titulaire s'est engagé à maintenir sur le chantier les moyens humains nécessaires à la bonne exécution des prestations, il sera appliqué une pénalité de deux cents euros (200 €) par jour ouvrable.

Cette pénalité sera appliquée jusqu'au jour où l'effectif présent sur le chantier sera redevenu conforme aux besoins nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Le montant des pénalités ainsi appliquées viendra en réduction des éventuelles pénalités dues au titre d'un dépassement du délai contractuel d'exécution.

Toutefois, si aucun retard n'est constaté à l'achèvement des travaux et que les délais contractuels sont respectés, les sommes retenues au titre de cette pénalité seront restituées au titulaire.

9-11 PENALITES RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

9-7.1 Pénalités relatives à l'absence de déclaration d'un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1 500 € sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'entreprise titulaire par le maître d'ouvrage.

Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1 500 € par jour calendaire de non-régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS interdira l'accès au chantier au sous-traitant non déclaré dans l'attente de la régularisation.

Les conséquences de toute nature induite par la situation de sous-traitance occulte, notamment au titre des retards de chantier potentiellement provoqués pour les titulaires des autres lots, seront imputables au titulaire du lot défaillant.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d'absence de régularisation dans le délai fixé par le maître d'ouvrage (article 50.3.1.e du CCAG Travaux) par le représentant du pouvoir adjudicateur.

9-7.2 Pénalités relatives à l'absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l'acheteur, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière calendaire de 300 € par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG.

9-12 PENALITES APPLICABLES EN CAS DE DETACHEMENT DE SALARIES ETRANGERS

L'absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l'application d'une pénalité de 1 500 € sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière calendaire de 300 € par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG.

9-13 PENALITES DIVERSES

Par simple constat, les pénalités suivantes sont applicables :

-  Pénalités pour absence de port de la carte PRO BTP :
Pénalité de 80 € par jour et par personne.
-  Pénalités pour non-transmission des copies des cartes PRO BTP :
Pénalité égale à 100 € par jour calendaire de retard, à compter de la date de la demande.
-  Pénalités pour non-respect de l'interdiction de fumer :

Pénalité de 150 € par infraction et par personne.

-  Pénalités pour utilisation d'un circuit non réservé au chantier :
Pénalité de 150 € par infraction.
-  Pénalité pour tenue non conforme :
Pénalité de 150 € par infraction.
-  Pénalité pour non-transmission du plan de prévention :
Pénalité de 150 € par infraction, à compter de la date de la demande.

Le Centre Hospitalier se réserve le droit d'appliquer ces pénalités.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités peuvent être dues dès le premier euro.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT

10-1 RESILIATION

Le CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud pourra résilier le marché sans indemnité dans les conditions prévues au Chapitre 7 du CCAG-Travaux cité ci-dessus :

- en cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, en particulier si la prestation est évaluée comme insuffisante ou non satisfaisante,
- en cas de liquidation judiciaire du titulaire (les offres faites par les créanciers pour la poursuite du marché pourront être acceptées sur avis du CHICAS, établissement support du GHT des Alpes du Sud),
- en cas de redressement judiciaire, dans le cas où le titulaire n'est pas autorisé par le Tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

10-2 EXECUTION PAR DEFAULT

En cas d'inexécution des prestations ou de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Centre Hospitalier fera appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire du marché (article 52 du CCAG-Travaux).

En cas de différence de prix au détriment du Centre Hospitalier, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire du marché. La diminution du prix ne profite pas au titulaire.

ARTICLE 11 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG relatives aux marchés de travaux sont applicables au présent marché :

- Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent document ou différentes de ces mêmes dispositions,

- En particulier l'article 2-2.1 qui déroge à l'article 8, l'article 4-2 qui déroge aux articles 27.3.2 et 27.5.1, l'article 4-12 qui déroge à l'article 40, l'article 4-13 qui déroge aux articles 41.1.2 et 41.1.3, l'article 6-4 qui déroge à l'article 10-4, l'article 8-2 qui déroge à l'article 12.4 et l'article 9 qui déroge aux articles 13 et 19 du CCAG-Travaux
- Pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

ARTICLE 12 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent marché relèveraient du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06, tél. : 04.91.13.48.13, e-mail : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

Fait à GAP, le 24/07/2026

Pour le GHT des Alpes du Sud,
Pour le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud, et par délégation,
Le Directeur Adjoint



Olivier FOGLIETTA